

N°178

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au proces-verbal de la séance du 15 avril 1987.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE.

*organisant la consultation des populations intéressées
de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

^

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 614, 629 et T.A. 91.

Nouvelle-Calédonie.

Article premier.

La consultation prévue à l'article premier de la loi n° 8/-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie est organisée conformément aux dispositions de la présente loi.

La question posée aux électeurs appelés à participer à cette consultation est : « Souhaitez-vous que la Nouvelle-Calédonie demeure au sein de la République française ou souhaitez-vous qu'elle accède à l'indépendance ? »

A cette question, les électeurs peuvent apporter l'une des réponses suivantes :

— « Je souhaite que la Nouvelle-Calédonie demeure au sein de la République française. »

— « Je souhaite que la Nouvelle-Calédonie accède à l'indépendance. »

La publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances du décret de convocation des électeurs appelés à participer à la consultation devra intervenir au plus tard le quatrième dimanche précédant le jour du scrutin ; le même décret fixe la date d'ouverture de la campagne en vue de la consultation.

Art. 2.

Sont applicables à la consultation les dispositions du titre premier du livre premier du code électoral, à l'exception des articles L. 37, L. 44 à L. 46-1, L. 85-1, L. 118, L. 118-1 et sous réserve des dispositions de la présente loi.

Pour l'application du code électoral à la consultation, il y a lieu de lire :

1° « territoire » et « subdivision administrative territoriale » au lieu de « département » et « arrondissement » ;

2° « représentant de l'Etat » au lieu de « préfet » ;

3° « chef de subdivision administrative » au lieu de « sous-préfet » ;

4° « services du représentant de l'Etat » au lieu de « préfecture » ;

5° « services du chef de subdivision administrative » au lieu de « sous-préfecture » ;

6° « tribunal de première instance » au lieu de « tribunal d'instance » et de « tribunal de grande instance ».

Art. 3.

Participent à la consultation les électeurs inscrits sur les listes électorales du territoire à la date de la consultation et résidant depuis au moins trois ans au 28 février 1987 en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Art. 4.

Est assimilée à la résidence en Nouvelle-Calédonie et dépendances l'exécution du service national hors du territoire ou la poursuite hors du territoire d'un cycle d'études ou de formation continue, lorsque l'intéressé résidait antérieurement dans le territoire.

Art. 5.

Il est institué dans chaque commune de 10.000 habitants au plus une commission administrative composée d'un magistrat de l'ordre judiciaire désigné sur proposition du premier président de la Cour de cassation, président, du maire ou de son représentant et d'un délégué de l'administration désigné par le haut-commissaire.

Pour les communes de plus de 10.000 habitants, une commission administrative supplémentaire est instituée à raison d'une par tranche de 10.000 habitants.

Ces commissions administratives sont chargées de dresser, pour chaque bureau de vote de la commune, à partir de la liste électorale établie en application des articles L. 17 à L. 23 du code électoral, la liste des électeurs admis à participer à la consultation prévue à l'article premier et la liste des électeurs ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 3.

Pour l'établissement de ces listes, les commissions avisent ou font aviser les électeurs qui paraissent ne pas remplir la condition de résidence prévue à l'article 3 qu'il leur appartient de justifier auprès d'elles de cette condition de résidence.

Les commissions sont habilitées à procéder ou à faire procéder par tout officier ou agent de police judiciaire à toutes investigations utiles.

Les décisions des commissions peuvent faire l'objet d'observations ou être contestées dans les conditions prévues aux articles L. 20, L. 23 ou L. 25 du code électoral.

Art. 6.

Dans les cas prévus aux articles L. 30 et L. 34 du code électoral, le juge du tribunal de première instance est compétent pour connaître des demandes tendant à l'inscription sur la liste des électeurs appelés à participer à la consultation.

Art. 7.

Il est institué une commission de contrôle de l'organisation et du déroulement de la consultation. Cette commission est présidée par un conseiller à la Cour de cassation désigné sur proposition du premier président de la Cour de cassation. Elle est composée de membres du Conseil d'Etat désignés sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat, de magistrats de l'ordre judiciaire désignés sur proposition du premier président de la Cour de cassation et de membres des tribunaux administratifs désignés sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat. La commission peut s'adjoindre des délégués.

A chaque bureau de vote est affecté un membre de la commission de contrôle ou un délégué.

Art. 8.

La commission instituée à l'article 7 a pour mission de veiller à la liberté et à la sincérité de la consultation.

A cet effet, elle est chargée :

1° de dresser la liste des partis et groupements habilités à participer à la campagne en raison de leur représentativité dans le territoire ; celle-ci s'apprécie au vu de leur représentation dans les institutions territoriales, régionales et communales ;

2° de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs le libre exercice de leurs droits ;

3° de procéder au recensement général des votes ainsi qu'à la proclamation des résultats.

La commission annexe au procès-verbal des opérations de vote un rapport contenant ses observations.

Pour l'exercice de cette mission, le président et les membres de la commission et les délégués procèdent à tous contrôles et vérifications

utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant, soit après la proclamation des résultats du scrutin. Les autorités qualifiées pour établir les procurations de vote, les maires et les présidents de bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements qu'ils demandent et de leur communiquer tous les documents qu'ils estiment nécessaires à l'exercice de leur mission.

Art. 9.

La Commission nationale de la communication et des libertés fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion, par le secteur public de la radio-télévision, des émissions relatives à la campagne ouverte en vue de la consultation prévue par la présente loi.

Pour la durée de la campagne, la commission adresse des recommandations aux exploitants des autres services de communication audiovisuelle autorisés.

La commission délègue un représentant dans le territoire pendant toute la durée de la campagne.

Art. 10.

A compter de l'ouverture de la campagne électorale et jusqu'à la clôture du scrutin, le haut-commissaire, après avis de la commission de contrôle instituée à l'article 7, peut, lorsque les circonstances le justifient, procéder, à l'intérieur de la commune, au déplacement d'un ou plusieurs bureaux de vote.

Les électeurs en sont informés.

Art. 11.

Chacun des bureaux de vote est présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la Cour de cassation.

Art. 12.

Lorsqu'une commune comporte plus d'un bureau de vote, il est procédé, dès la clôture du scrutin dans chaque bureau de vote, au scellé de l'urne par le président du bureau de vote. L'urne, la liste d'émargement, le procès-verbal et toutes autres pièces à l'établissement desquelles ont donné lieu les opérations de vote sont transportés dans un lieu de la commune déterminé, sur proposition de la commission de contrôle,

par arrêté du haut-commissaire publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Ces opérations se font en présence du président et des membres du bureau de vote et du membre de la commission de contrôle ou de son délégué.

Chaque bureau de vote procède à l'ouverture de l'urne et à la vérification du nombre des enveloppes. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Il est constitué un bureau unique pour l'ensemble des bureaux de vote de la commune composé de leurs présidents. Ce bureau est présidé par le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Le président fait procéder au mélange des enveloppes en vue d'un seul et même dépouillement de tous les votes émis dans la commune dans les conditions prévues par l'article L. 65 du code électoral.

Le procès-verbal des opérations électorales et les pièces qui doivent y être annexées sont ensuite remis à la commission de contrôle.

Les électeurs de la commune peuvent assister aux opérations de dénombrement, de mélange et de dépouillement.

Art. 13.

Sont autorisés à voter par procuration, en dehors des personnes mentionnées à l'article L. 71 du code électoral, les électeurs qui ont quitté leur domicile habituel du fait des événements politiques mentionnés à l'article 4 de la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 73 du code électoral, chaque mandataire peut disposer de cinq procurations. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 73 sont applicables au mandataire qui dispose de plus de cinq procurations.

Art. 14.

Les électeurs admis à voter par procuration en vertu de l'article 13 et qui n'ont pas la possibilité de recourir aux dispositions du code électoral relatives au vote par procuration sont admis à voter par correspondance. Ceux qui entendent user de cette faculté font une déclaration en ce sens devant l'une des autorités habilitées à délivrer une procuration électorale, au plus tard le huitième jour précédant celui du scrutin.

Cette déclaration est adressée par cette autorité au président de la commission de contrôle qui en avise le maire.

Les instruments du vote sont adressés à l'électeur par le président

de la commission de contrôle. L'électeur lui adresse son vote sous pli recommandé.

Les différents envois prévus au présent article sont faits en franchise. Les dépenses qui en résultent sont supportées par l'Etat.

Le jour du scrutin, le délégué de la commission auprès du bureau de vote procède à l'ouverture des enveloppes destinées à ce bureau de vote. Il insère lui-même les enveloppes électorales dans l'urne.

Art. 15.

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 66 du code électoral ne sont pas applicables à la consultation organisée par la présente loi. Les bulletins de vote autres que ceux fournis par l'administration, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions quelconques n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Ces bulletins et ces enveloppes sont annexés au procès-verbal et contresignés par les membres du bureau.

Lorsqu'une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul si les bulletins portent des réponses contradictoires.

Art. 16.

La régularité de la consultation peut être contestée par tout électeur du territoire et par le haut-commissaire devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux. Les recours sont déposés soit au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, soit au greffe du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, dans les dix jours suivant la proclamation des résultats.

Art. 17.

Les dispositions de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion sont applicables à la consultation ; pour l'application de son article 11, il y a lieu de lire : « dans le territoire » au lieu de : « en métropole ».

Art. 18.

Les dépenses résultant de l'application de la présente loi, notamment de ses articles 5, 7, 9, 11, 12 et 14, sont à la charge de l'Etat.

Les frais de transport, de déplacement et d'hébergement des présidents des bureaux de vote, du président et des membres de la commission prévue à l'article 7, ainsi que de leurs délégués, dans l'exercice de leur mission sont, par dérogation aux dispositions en vigueur, pris directement en charge par l'Etat.

Art. 19.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 avril 1987.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.